DECISION N° DGE/DRG/DRS/OPAN/PEL
Modifiant et complétant certaines dispositions de l'annexe à la Décision n°163 DGE/DRG/DRS/PEL du 22 avril 2025 portant Règlement Aéronautique de Madagascar relatif aux licences du personnel aéronautique malagasy (RAM 3000)

LE DIRECTEUR GENERAL D'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR,

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 à laquelle Madagascar a adhéré le 14 avril 1962 et ses annexes ;
Vu la loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code malagasy de l'aviation civile ;
Vu le décret n°99-821 du 20 octobre1999 modifié et complété par le décret n°2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
Vu le décret n°2003 – 906 du 02 septembre 2003 portant création de la Licence de Contrôleur de la Circulation Aérienne ;
Vu le décret n°2008-187 du 15 février 2008, modifié et complété par les décrets n°2013-710 du 17 septembre 2013 et n°2022-983 du 06 juillet 2022, portant organisation de l'Administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
Vu le décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs;
Vu le décret n°2016-1233 du 04 octobre 2016 instituant des sanctions administratives pour les manquements aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'aviation civile ;
Vu le décret n°2025-2082 du 22 décembre 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar ;
Vu l'arrêté n °36 827/2013 du 30 décembre 2013 fixant les modalités d'application du décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne, du décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et du décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes ;
Vu l'arrêté l'interministériel n° 25 275/2017 du 10 octobre 2017 fixant les manquements, les sanctions administratives et le taux des amendes en matière d'aviation civile.
Vu la décision n°163 DGE/DRG/DRS/PEL du 22 avril 2025 portant Règlement Aéronautique de Madagascar relatif aux licences du personnel aéronautique malagasy (RAM 3000).

D E C I D E

Article premier : **Objet**

La présente Décision a pour objet de modifier certaines dispositions de l'annexe à la Décision n°163 DGE/DRG/DRS/PEL du 22 avril 2025 portant Règlement Aéronautique de Madagascar relatif aux licences du personnel aéronautique malagasy (RAM 3000), relatives à la classification et à la prise en compte du temps de vol effectué sur un aéronef de catégorie avion titulaire d'un Certificat de Navigabilité Spécial d'Aéronef en Kit (CNSK).

Article 2 : Portée de la modification

Le titre 3 du RAM 3000.I.B.15, est complété comme suit :

g) Le temps de vol effectué sur un aéronef titulaire d'un Certificat de Navigabilité Spécial d'Aéronef en Kit (CNSK), relevant de la classe A au sens du RAM 5203.A.2, peut être pris en compte comme temps de vol avion, sous réserve du respect des exigences applicables du présent règlement, des exigences minimales en matière d'équipements et d'instruments de bord prévues aux RAM 4200.K.025 et RAM 4200.K.030, ainsi que des limitations applicables à l'aéronef concerné.

h) Cette disposition ne s'applique pas aux aéronefs relevant d'une autre catégorie, notamment aux ULM. En cas de doute sur la catégorie d'un aéronef, la classification officiellement établie ou reconnue par l'Aviation Civile de Madagascar fait foi.

Article 4 : Champ d'application

La présente décision s'applique à l'ensemble du personnel aéronautique malagasy concerné.

Article 4 : Dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions de la présente décision sont abrogées.

Article 5 : Disposition finale

La présente décision est applicable dès sa signature et communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le

LE DIRECTEUR GENERAL,